



Réf : 2023-92

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION DU PUBLIC DANS LE PARC MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté municipal n°2023-87 réglementant la circulation et le stationnement piéton dans le parc municipal ;

Considérant que la Ville organise le forum des associations dans le parc municipal et son parking le 8 septembre 2023, suivi d'un feu d'artifice ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du forum.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison du forum des associations du 8 septembre 2023, la circulation piétonne de la passerelle d'accès au-dessus du Cailly est interdit de 13h00 à 00h00.

ARTICLE 2 : Le 8 septembre 2023 le stationnement est interdit de 13h00 à 00h00 sur les places de parking du parc municipal situées devant le foyer municipal.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 30 août 2023

Le Maire
Daniel GRENIER

